RÈGLEMENT DE l'OAR POLYREG SELON L'ART. 25 LBA

Les termes se référant à des personnes utilisés dans le présent Règlement sont exprimés au masculin générique à des fins de simplification linguistique. Ils désignent expressément des personnes de tous genres.

A. Aperçu et dispositions générales

§1 But du Règlement

[1] Le présent Règlement, ainsi que l'Annexe pour les conseillers (Règlement), fondé sur l'art. 22 des Statuts de l'Association, concrétise les obligations de diligence selon le deuxième chapitre de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 10 octobre 1997 (LBA; RS 955.0) et détermine comment celles-ci doivent être remplies.

[2] Le Règlement détermine, respectivement concrétise :

a) les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion des personnes morales et physiques (personnes) ;
b) les principes de la formation des membres affiliés ;
c) la procédure de contrôle ;
d) les sanctions en cas de violation des obligations incombant aux membres.

§2 Champ d'application

Ce Règlement s'applique à toutes les personnes affiliées à l'OAR PolyReg, à leurs organes, membres de direction, ainsi qu'à ceux de leurs collaborateurs ou auxiliaires qui remplissent des fonctions relevant de la LBA. Les personnes qui ne se qualifient pas en tant qu'intermédiaire financier ou conseiller et qui s'affilient à l'OAR à titre volontaire, doivent néanmoins respecter les obligations découlant de la LBA et du Règlement, dans la mesure où elles exercent des tâches relevant de la LBA.

§3 Lignes directrices

[1] Les membres s'organisent eux-mêmes dans leur domaine d'activité et prennent toutes les mesures qui sont nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb ; RS 946.231).

[2] Les membres sont tenus de respecter le présent Règlement, les Statuts et toutes les directives de l'OAR PolyReg. En particulier, ils s'engagent à :

a) toujours agir conformément au principe de la bonne foi ;

b) respecter les dispositions légales applicables à leur champ d'activité, notamment toutes les dispositions de la LBA de même que les normes légales en vigueur du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), en particulier les art. 305^{bis}, 305^{ter}, 260^{ter} et $260^{quinquies}$ CP ;

c) informer ouvertement leurs clients des dispositions légales, en particulier de la LBA et de son incidence sur les relations d'affaires ;

d) documenter toutes les relations d'affaires selon les principes commerciaux et conserver les documents à satisfaction de droit ;

e) éviter de participer à des opérations de leur(s) société(s) mère(s), sœur(s) ou fille(s) à l'étranger pour contourner les prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou les contrôles ;

f) déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation et veiller à ce que leurs succursales ou filiales à l'étranger respectent les principes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ils tiennent compte des dangers liés au développement de nouveaux produits ou pratiques commerciales et à l'utilisation de nouvelles technologies et recourent à une approche fondée sur les risques, notamment pour la classification des relations d'affaires et des transactions en fonction des risques.

§4 **Obtention de l'affiliation**

[1] Peut requérir son affiliation à l'OAR PolyReg celui qui, en plus des conditions statutaires, remplit les conditions prévues par l'art. 14 al. 2 LBA, cela signifiant notamment que :

a) les actionnaires ou porteurs de parts qui détiennent directement ou indirectement dix pour cent ou plus du capital ou des voix (participation qualifiée) disposent d'un extrait du casier judiciaire sans antécédents pénaux qui peuvent compromettre la probité et la réputation de la personne et

b) le respect des dispositions des Statuts, du présent Règlement et de la LBA est garanti par des prescriptions internes et par une organisation adéquate au sein de l'entreprise.

[2] L'organisation est adéquate au sens du §4 al. 1 let. b si la personne notamment :

a) prend les mesures nécessaires à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme :

b) exerce une activité opérationnelle en Suisse ou à partir de la Suisse ;

c) respecte les dispositions du chapitre G. du présent Règlement (mesures organisationnelles) en prévoyant dans ses prescriptions internes une règlementation de la suppléance de sorte que les fonctions prévues par le §41 al. 2 du Règlement puissent être assurées par au moins deux personnes.

§5 **Listes des membres (art. 26 LBA)**

L'OAR PolyReg communique à la FINMA, selon les spécifications de celle-ci, les informations relatives aux intermédiaires financiers et conseillers affiliés, aux requêtes d'affiliation rejetées, aux membres démissionnaires ou exclus, de même que celles portant sur l'ouverture et le jugement définitif de procédures de sanction avec menace d'exclusion.

§6 **Aperçu des obligations des membres**

[1] Il est interdit aux membres d'accepter, de garder en dépôt, ou d'aider à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales dont ils savent ou doivent présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou d'une organisation criminelle ou qui sont destinées à financer le terrorisme. Le membre se rend coupable de blanchiment d'argent selon l'art. 305^{bis} CP s'il commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

[2] Le membre n'entretient aucune relation d'affaires avec des sociétés ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou appartiennent à une organisation criminelle sous une forme quelconque, ou soutiennent une telle organisation.

[3] Il est punissable selon l'art. 305^{ter} CP si, dans l'exercice de sa profession, il accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers et omet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances.

[4] Il est punissable pour financement du terrorisme selon l'art. $260^{quinquies}$ al. 1 CP si, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, il réunit ou met à disposition des fonds.

[5] Pour le surplus, les membres affiliés ont les obligations suivantes :

a) vérification de l'identité du cocontractant et des représentants des personnes morales selon les §§7 ss. ;
b) identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle selon les §§18 ss. ;
c) renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique et obligation de rompre la relation d'affaires selon les §§26 ss. ;
d) identification de l'objet et du but de la relation d'affaires selon le §30 ;
e) obligation de clarifications particulières selon les §§31 ss. ;
f) obligation d'établir et de conserver des documents selon les §§37 ss. ;
g) mesures organisationnelles selon les §§40 ss. ;
h) obligation de communiquer selon les §§42 ss. ;
i) blocage des avoirs et interdiction d'informer selon les §§44 ss. ;
j) obligation de formation selon les §§60 ss..

[6] Les émetteurs doivent veiller, lors de l'émission de stablecoins qui intègrent un droit au remboursement dans une devise étatique vis-à-vis de l'émetteur, à ce que toutes les personnes disposant des stablecoins soient suffisamment identifiées par l'émetteur même ou par des intermédiaires financiers dûment surveillés. Cela doit être garanti par des restrictions de transfert contractuelles et, le cas échéant, technologiques appropriées. Cela vaut en particulier pour les stablecoins qui se qualifient en tant que fonds acceptés dont le remboursement est garanti par une banque selon l'art. 5 al. 3 let. f de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (OB ; RS 952.02).

B. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

§7 Moment de la vérification de l'identité

[1] Lors de l'établissement de la relation d'affaires ou lors d'une opération de caisse d'une somme importante avec un cocontractant dont l'identité n'est pas déjà établie, le membre doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative.

[2] Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.

[3] En cas de conclusion du contrat entre absents, la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et l'identification de l'objet et du but de la relation d'affaires doivent être effectuées sans délai. Aussi longtemps que tel n'est pas le cas, le membre ne doit procéder à aucune transaction et à aucun acte de disposition en rapport aux valeurs patrimoniales concernées.

§8 Informations sur le cocontractant

[1] Lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou lors d'une opération de caisse d'une somme importante selon §14 al. 1 et 2, le membre recueille les informations suivantes :

a) pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles : le nom, le prénom, la société ou l'enseigne, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité ;

b) pour les personnes morales, les sociétés de personnes et les raisons individuelles inscrites au Registre du commerce qui ont un siège en Suisse : la raison sociale et l'adresse du siège.

[2] Si le cocontractant est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

[3] En cas de relations d'affaires avec des trusts, il convient de vérifier l'identité du trustee. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à ouvrir pour le trust une relation d'affaires auprès du membre.

[4] Lors de l'ouverture de relations d'affaires au nom d'un mineur par un tiers majeur, l'identité de la personne majeure à l'origine de l'ouverture de la relation d'affaires doit être vérifiée. Si un mineur capable de discernement ouvre lui-même une relation d'affaires, son identité doit être vérifié.

§9 **Vérification de l'identité d'une personne physique**

[1] La vérification de l'identité d'une personne physique s'effectue sur la base d'un document permettant une identification, établi par une autorité suisse ou étrangère et muni d'une photographie.

[2] Si la personne physique ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent Règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants (p. ex. attestation de domicile, attestation établie par la commune de domicile). Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signé.

[3] En cas de doute quant à l'authenticité ou quant à la concordance entre la photographie et la personne à identifier, un autre document probant doit être obtenu.

[4] Une raison individuelle ayant un siège en Suisse peut également être identifiée au moyen d'un extrait du Registre du commerce ou d'un document équivalent (cf. §11 et §12).

[5] Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, le membre identifie le cocontractant, en vérifiant soit l'identité de tous les associés, soit au moins celle d'un des associés et celle de toutes les personnes habilitées à signer vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

§10 **Établissement de la relation d'affaires par correspondance**

[1] Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, le cocontractant doit produire une copie certifiée conforme du document d'identification ainsi que les informations requises selon §8.

[2] Lors de l'établissement de la relation d'affaires par correspondance, l'adresse de domicile du cocontractant doit être vérifiée par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat, pour autant qu'elle ne ressorte pas du document d'identification.

[3] Si la vérification de l'identité du cocontractant s'effectue en ligne ou au moyen d'un processus par vidéo ou si la déclaration relative à l'identification de l'ayant droit économique est remise électroniquement, les prescriptions de la Circulaire FINMA 2016/7, dans sa version en vigueur, doivent être respectées.

§11 **Identification des personnes morales et sociétés**

[1] L'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une raison individuelle inscrite au Registre du commerce s'établit au moyen d'un extrait du Registre du commerce délivré par le Préposé au Registre du commerce.

[2] Pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, les personnes morales et sociétés de personnes peuvent également être identifiées au moyen d'un extrait sur papier tiré d'une banque de données officielle (par exemple ZEFIX) ou d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée (par ex. Teledata, Dun & Bradstreet, Creditreform).

[3] L'identité des personnes morales non-inscrites au Registre du commerce (p. ex. associations ou fondations) et des sociétés de personnes n'ayant pas la personnalité juridique doit être vérifiée sur la base de leurs statuts ou de documents équivalents. Sont en particulier considérés comme équivalents aux statuts, en plus des documents d'identification du titulaire prévus par §9 du présent Règlement, l'acte de fondation, le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée (par ex. Teledata, Dun & Bradstreet, Creditreform).

[4] L'extrait du Registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, ainsi que l'extrait tiré du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et doivent correspondre à la situation actuelle.

[5] Le membre se procure lui-même l'extrait ZEFIX ou l'extrait tiré d'un répertoire ou d'une banque de données selon l'alinéa 2 et y appose la mention 'imprimé le ...' ainsi que la date et son visa.

[6] L'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes étrangère est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre du commerce ou d'un document équivalent (p. ex. acte de fondation notarial, « certificate of incorporation ») ou, pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, sur la base d'un extrait sur papier tiré d'une banque de données ou d'un répertoire officiel ou fiable et géré par une personne privée.

§12 **Vérification de l'identité des représentants de personnes morales**

[1] Lorsque le cocontractant est une personne morale, une société de personnes ou une raison individuelle avec siège en Suisse identifiée par un extrait du registre du commerce, le membre prend connaissance des pouvoirs de représentation des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires au nom du cocontractant. L'identité de ces personnes doit être vérifiée.

[2] Les pouvoirs de représentation peuvent par exemple être fondés sur l'extrait du Registre du commerce du cocontractant, un titre constatant les pouvoirs, un extrait du procès-verbal ou un autre document équivalent, valablement signé par le cocontractant. Ils doivent être documentés. Une attestation d'authenticité n'est pas requise.

[3] Une procuration donnée par oral doit être consignée dans une note.

§13 **Renonciation à la vérification de l'identité du cocontractant**

[1] Le membre peut renoncer à vérifier l'identité une personne morale lorsqu'elle est cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger.

[2] De même, il peut renoncer à vérifier l'identité des cocontractants de droit public qui sont reconnus en Suisse, p. ex. les états, les cantons, les communes, ou les corporations et établissements de droit public, ou encore les services dotés de la personnalité morale et les unités qui en dépendent comme la police, les pompiers, les écoles, etc.

[3] La raison de cette renonciation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

[4] S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, le membre peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant :

a) si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis ;
b) si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données ; et
c) si le montant mis à disposition n'excède pas 1'500 francs par opération et par client.

§14 **Opérations de caisse**

[1] On entend par opération de caisse toute forme de transaction au comptant n'entraînant pas de relation d'affaires durable, telle que le change, la vente de chèques de voyage, l'encaissement de chèques, les transactions sur titres au porteur (p. ex. obligations ou obligations de caisse), l'achat et la vente de métaux précieux, ainsi que les transactions uniques pour des clients de passage.

[2] En cas d'opération de caisse, l'identité du cocontractant doit être vérifiée :

a) en cas de transmission de fonds ou de valeurs[1] vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée.
b) en cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger vers la Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excède 1'000 francs (money remitting).
c) lorsqu'une transaction en monnaie virtuelle ou plusieurs transactions en monnaies virtuelles paraissant liées entre elles, atteignent ou excèdent la somme de 1'000 francs, pour autant que ces transactions ne constituent pas de transmission de fonds ou de valeurs et qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.
d) en cas d'opération de change, lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles, que ce soit par l'échange de pièces ou de billets de banque contre d'autres unités monétaires de la même monnaie ou d'une autre monnaie, atteignent ou excèdent le montant de 5'000 francs.
e) lors de toute autre opération de caisse, lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent 15'000 francs.

[2bis] En cas de paiements en espèces ou d'acceptation d'autres instruments de paiement anonymes pour la vente ou l'achat de monnaies virtuelles, l'intermédiaire financier prend des mesures techniques pour éviter que le seuil selon le §14 al. 2 let. c ne soit dépassé dans les 30 jours par des transactions liées entre elles.

[1] La transmission de fonds et de valeurs est le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente à un tiers en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement, ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

[3] Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus par l'alinéa 2, l'identité du cocontractant doit alors être vérifiée même si le montant des transactions n'atteint pas les seuils déterminés ci-dessus.

[4] Lorsque d'autres opérations au sens des alinéas 1 ou 2 sont effectuées avec un même cocontractant, le membre peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

§15 **Attestation d'authenticité**

[1] Le membre se fait remettre les originaux des documents d'identification ou une copie certifiée conforme. Il classe dans le dossier la copie certifiée conforme ou la copie des documents qui lui sont présentés, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme et y appose la date et sa signature ou une abréviation.

[2] L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par :

a) l'intermédiaire financier lui-même, lorsqu'il a vu l'original et en a fait une copie ;

b) un notaire, un avocat autorisé à pratiquer la représentation en Suisse, ou une instance publique qui délivre habituellement de telles attestations ;

c) un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

[3] Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE) combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

§16 **Renonciation à l'attestation d'authenticité**

[1] Le membre peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentée.

[2] Lors de l'émission de cartes de crédit ou de cartes de crédit à la consommation, il peut être renoncé à l'exigence d'une attestation d'authenticité de la copie de la pièce d'identité remise dans le cadre de procédures d'identification par correspondance pour autant que la limite de crédit mensuelle de la carte est limitée à 25'000 francs.

§17 **Échec de la vérification de l'identité du cocontractant**

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, le membre refuse d'établir la relation d'affaires ou la rompt dans le respect de l'art. 9b LBA et les art. 12a et 12b de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA ; RS 955.01).

C. Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)

§18 Ayant droit économique

[1] L'ayant droit économique doit être une personne physique.

[2] Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou d'une société de personnes (détenteur du contrôle), les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale ou la société de personnes, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25% du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction en tant que détenteur du contrôle.

[3] Une société de domicile ne peut pas être ayant droit économique. Est considéré comme l'ayant droit économique d'une société de domicile celui qui en vertu d'accords, de pouvoirs de direction, d'une fonction d'organe, de droits de vote ou de participations au capital ou pour d'autres raisons peut au final, dans son propre intérêt, disposer des actifs de la société de domicile ou peut faire prendre des décisions s'y rapportant.

§19 Identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle

[1] Le membre doit identifier l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle avec la vigilance que requièrent les circonstances. Il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite sur l'ayant droit économique quand :

a) le cocontractant est une personne physique et n'est pas identique à l'ayant droit économique ou qu'il existe un doute à ce sujet ;

b) le cocontractant est une société de domicile ;

c) une opération de caisse d'une somme importante au sens de §14 al. 2 let. c-e est effectuée, laquelle atteint ou excède le montant de 15'000 francs ;

d) il s'agit d'une transmission de fonds ou de valeurs à l'étranger selon §14 al. 2 let. a ;

e) le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et qu'il ne s'agit pas d'une société cotée en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société.

[2] La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique (formulaire A ou formulaire K pour les détenteurs du contrôle) doit contenir les informations suivantes :

a) dans le cas de l'al. 1 let. a-d : le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de domicile et la nationalité de ou des ayants droit économiques (formulaire A) ;

b) dans le cas de l'al. 1 let. e : les indications de l'art. 697l CO, c'est-à-dire le nom et le prénom ainsi que le lieu de domicile des ayants droits économiques, de même que la nationalité et la date de naissance des détenteurs d'actions au porteur (formulaire K) ;

c) si dans le cas de l'al. 1 let. e il est notoire ou il existe des indices concrets que le cocontractant détient des valeurs patrimoniales pour un tiers, le tiers ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit aussi être identifié conformément à l'al. 2 let. a.

[3] La déclaration doit être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration nommé par lui. Si le membre, qui demande la déclaration sur l'ayant droit économique, ou ses employés agissent à titre fiduciaire pour le cocontractant, la déclaration peut aussi être signée par l'ayant droit économique.

[4] Si le cocontractant ou l'ayant droit économique est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

[5] L'obligation d'établir l'identité de l'ayant droit économique ne s'applique pas lorsqu'elle conduirait à la divulgation de faits couverts par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire dans le cadre de leurs activités selon §47 du Règlement.

[6] S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'intermédiaire financier n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique :

a) si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis ;
b) si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de donnée ;
c) si le montant mis à disposition n'excède pas 1'500 francs par opération et par client.

[7] Dans le cadre de l'identification de l'ayant droit économique, conformément à l'art. 27 de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM ; RS 955.3), le membre peut consulter en ligne les données du registre de transparence, dans la mesure où ces données sont nécessaires au respect des obligations de diligence prévues par la LBA. S'il constate à cette occasion une divergence entre les informations figurant dans le registre de transparence et ses propres données, il convient de tenir compte, dans la mesure où il est applicable, de l'art. 30 LTPM.

§20 **Exceptions à l'obligation d'identification de l'ayant droit économique**

[1] Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est :

a) un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 2, let. a ou b-c LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse ;
b) un intermédiaire financier dont le domicile ou le siège est à l'étranger et qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 let. a ou b-c LBA, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

c) une maison de titres au sens de l'art. 2 al. 2 let. d LBA dont le siège est en Suisse et qui administre elle-même des comptes conformément à l'art. 44 al. 1 let. a LEFin ;

d) un intermédiaire financier dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité selon l'art. 2 al. 2 let. d LBA et qui administre lui-même des comptes et qui est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalente ;

e) une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2 al. 4 let. b LB ;

f) une communauté de propriétaires par étages, une communauté de copropriétaires inscrite au registre foncier ou toute autre société ayant un objet similaire.

[2] En cas d'indices d'abus ou lors de mises en garde générales de la FINMA relatives à des établissements déterminés ou à des établissements d'un Etat déterminé, un cocontractant selon l'alinéa 1 doit fournir alors une déclaration relative à l'ayant droit économique.

[3] Le membre ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont :

a) des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société ;

b) des autorités ;

c) des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 let. a-d^{ter} LBA ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse ;

d) des banques, des maisons de titres, des directions de fonds, des sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune collective, des sociétés d'assurance qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse ;

e) d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates ;

f) des sociétés simples;

g) des sociétés et collectivités qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou leurs bénéficiaires par une action commune ou qui se consacrent à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, pour autant qu'elles poursuivent exclusivement les fins susmentionnées et ne présentent aucun lien identifiable avec des pays présentant des risques accrus ;

h) des communautés de propriétaires par étages, des communautés de copropriétaires inscrites au registre foncier ou toute autre société ayant un objet similaire.

§21 **Fond de placement collectif ou société de participations**

[1] Lorsque le cocontractant est un fond de placement collectif ou une société de participations qui regroupe jusqu'à 20 investisseurs, le membre doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

[2] Lorsque le cocontractant est un fond de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, le membre ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les fonds de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

[3] Il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative aux ayants droit économiques pour les fonds de placement collectif, les sociétés de participations et les sociétés de domicile cotées en bourse.

[4] Il peut être renoncé à une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque, pour un fond de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens du §20 al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujetti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

§22 **Doute sur l'ayant droit économique**

Il y a doute quant à l'identité de l'ayant droit économique du cocontractant notamment dans les cas suivants :

a) une procuration est établie au nom d'une personne qui n'a pas de liens suffisants avec le cocontractant ;
b) les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant ;
c) la relation d'affaires est inhabituellement établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant ;
d) les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolite.

§23 **Sociétés de domicile**

[1] Par sociétés de domicile on entend les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Les indices suivants laissent présumer l'existence d'une société de domicile :

a) elle ne dispose pas de ses propres locaux, comme c'est notamment le cas si une adresse « c/o » ou un siège auprès d'un avocat, auprès d'une société fiduciaire ou d'une banque est indiqué
b) elle n'a pas de personnel propre ou celui-ci n'est occupé qu'à des tâches administratives.

[2] Ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales et les sociétés dont le siège est en Suisse, qui

a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou leurs bénéficiaires par une action commune ou qui se consacrent essentiellement à des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à des buts analogues, pour autant qu'elles se consacrent effectivement à leurs buts statutaires ;

b) détiennent une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding).

[3] Lorsqu'une relation d'affaires se noue avec une société simple comptant plus de quatre associés qui n'entretiennent aucun lien avec des pays présentant des risques accrus et qui poursuivent un but selon l'al. 2 let. a, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droit économiques, pour autant qu'aucun indice ne permette de supposer que la société agit pour le compte de tiers.

§24 **Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés**

[1] Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, la déclaration du cocontractant doit contenir les informations requises au §19 al. 2 let. a pour les personnes suivantes :

a) le fondateur effectif (et non à titre fiduciaire) ;

b) les trustees ;

c) les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées ;

d) les bénéficiaires nommément désignés ;

e) dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné : le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires ;

f) les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes ;

g) pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

[2] L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

[3] Un intermédiaire financier qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

§25 **Échec de l'identification de l'ayant droit économique**

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, le membre refuse d'établir la relation d'affaires ou la rompt dans le respect de l'art. 9b LBA et des art. 12a et 12b OBA.

§25bis **Dispositions particulières pour les sociétés d'investissement**

[1] Est considérée comme participation la relation, relevant du droit des sociétés, de la société d'investissement au sens de l'art. 2 al. 3 LPCC avec l'actionnaire ou le participant, dont la rupture par la société d'investissement n'est pas possible. Les règles sont les suivantes :

a) La participation débute avec l'acquisition de parts (actions, bons de participation) et se termine avec l'aliénation de toutes les parts par un investisseur.

b) La relation de la société d'investissement avec des obligataires est traitée comme une participation, pour autant que l'acquisition s'opère par l'investisseur et non par souscription auprès de la société d'investissement.

c) L'acquisition d'instruments dérivés sur des parts de la société d'investissement par un investisseur crée une participation, pour autant qu'elle soit soumise à une obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 1 LIMF.

[2] La participation est considérée comme relation d'affaires au sens des §§7 ss. du Règlement. La mise en œuvre des obligations de diligence de la LBA relative à la participation s'effectue selon le Règlement, sous réserve des particularités suivantes :

a) De la participation résulte une relation d'affaires au sens du Règlement qu'au moment où la société d'investissement prend connaissance de l'identité du porteur de parts de manière à ce qu'il puisse être contacté.

b) Les sociétés d'investissement cotées identifient tous les porteurs de parts, qui détiennent 3% ou plus des parts. Le calcul des valeurs seuils s'effectue par analogie aux art. 120 et 121 LIMF.

c) Les sociétés d'investissement non cotées identifient tous les porteurs de part.

d) Lorsqu'un porteur de parts a déjà été identifié autrement au sein du groupe qui appartient à la société d'investissement, cette identification suffit. L'existence d'une autre vérification doit être documentée.

e) Des mesures organisationnelles appropriées doivent permettre de s'assurer que les organes de surveillance et les autorités de poursuite pénale ont aussi en tout temps un accès immédiat et illimité à la vérification de l'identité qui a été réalisée d'une autre manière.

f) Pour les sociétés d'investissement cotées conformément aux art. 22 et 23 OIMF-FINMA, et aux ordonnances y relatives, il est suffisant de communiquer les informations d'identification des ayants droit économiques.

g) La société d'investissement non cotée procède à l'identification de l'ayant droit économique selon le Règlement et peut renoncer à cette identification si le porteur de parts est un intermédiaire financier soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement

du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates, ou un placement collectif de capitaux coté ou une société d'investissement.

[3] Lorsque l'identification d'un porteur de parts ne peut s'effectuer dans les trois mois en raison d'une coopération insuffisante de celui-ci ou que l'identification de l'ayant droit économique échoue, la société d'investissement examine immédiatement si une communication selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305ter CP doit être faite.

[4] La société d'investissement qui procède à une communication selon l'art. 9 LBA, informe, en application de l'art. 10a al. 2 LBA, les autres intermédiaires financiers connus qui sont en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales en rapport avec la communication.

[5] La société d'investissement qui renonce à une communication doit en consigner les raisons par écrit.

D. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA) et rupture de la relation d'affaires

§26 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur :

a) l'exactitude des indications sur l'identité du cocontractant ;
b) le fait que le cocontractant est l'ayant droit économique ;
c) l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

§27 Rupture de la relation d'affaires

[1] Le membre peut décider dans le respect de l'art. 9b LBA et des art. 12a et 12b OBA de la poursuite ou de la rupture de la relation d'affaire.

[2] Le membre doit rompre la relation d'affaires, sous réserve de l'art. 9b LBA et des art. 12a et 12b OBA, lorsque :

a) les doutes sur les indications remises par le cocontractant subsistent au terme de la procédure de renouvellement de la vérification de son identité ou de renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique ;
b) une partie contractuelle refuse le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou le renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique ;
c) il a des raisons de soupçonner qu'on lui a sciemment fourni de fausses informations quant à l'identité du cocontractant, de la détentrice ou du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

[3] Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si le membre n'est pas en mesure de contacter le cocontractant ou n'en a pas le droit en raison d'instructions reçues, il peut retarder la rupture de la relation d'affaires jusqu'à son prochain contact avec le cocontractant.

§28 **Procédure en cas de restitution de valeurs patrimoniales**

Lorsqu'un membre renonce à établir une relation d'affaires pour les raisons susmentionnées, il doit se conformer aux dispositions de l'art. 9b al. 2 LBA et de l'art. 12b al. 2 OBA.

§29 **Interdiction de rompre la relation d'affaires**

Si les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies ou si le membre fait usage du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, la relation d'affaires avec le cocontractant peut être rompue que si les art. 12a et 12b al. 1 OBA sont respectés.

E. Obligations de diligence particulières (art. 6 LBA)

§30 **Objet et but de la relation d'affaire**

[1] Le membre est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. Le résultat doit être conservé dans une note écrite au dossier ou dans le profil client.

[2] L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant. En cas de relation d'affaires comportant un risque accru, l'objet et le but sont à documenter de façon détaillée.

[3] Dans la mesure où l'objet et le but de la relation d'affaires ressortent des circonstances ou du contrat, aucune notification supplémentaire n'est requise.

§31 **Obligation de clarifications particulières**

Le membre doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires dans les cas suivants :

a) la transaction ou la relation d'affaires paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste ;

b) des indices laissent supposer que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou un délit fiscal qualifié (art. 305^{bis} ch. 1^{bis} CP), ou qu'une organisation criminelle exerce sur elles un pouvoir de disposition (art. 260^{ter} ch. 1 CP) ou que lesdites valeurs servent au financement du terrorisme (art. $260^{quinquies}$ al. 1 CP) ;

c) l'on est en présence d'une relation d'affaires ou d'une transaction présentant un risque accru selon §§32 ou 33 ;

d) les données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique ou d'une personne autorisée à signer correspondent ou sont très similaires aux données que l'OAR PolyReg publie sur son site internet selon l'art. 22a al. 2 let. c LBA ou qui sont parvenues au membre d'autre manière ;

e) un cocontractant, son détenteur du contrôle, ayant droit économique ou représentant est listé sur une liste du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) comme destinataire de sanctions. Sont réservées les prescriptions de la loi sur les embargos et des ordonnances adoptées en vertu de la loi sur les embargos, notamment les obligations d'annonce et de blocage.

§32 **Relations d'affaires présentant un risque accru**

[1] Le membre examine dans chaque cas individuel ou avec un système de surveillance des transactions si une relation d'affaires présente un risque accru. Il prend en compte dans son appréciation les indices de blanchiment selon l'annexe de l'OBA-FINMA. Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité du membre, les critères suivants :

a) le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment s'il est établi dans un pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou non coopératif, ainsi que la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
b) la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment lorsqu'une activité est exercée dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif ;
c) l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique ;
d) le type de prestations ou de produits sollicités ;
e) l'importance des valeurs patrimoniales remises ;
f) l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales ;
g) le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif ;
h) la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile ou d'une société de domicile avec actionnaires fiduciaires dans une juridiction non transparente, sans raison manifestement compréhensible ou à des fins de placement de valeurs patrimoniales à court terme ;
i) des transactions fréquentes comportant des risques accrus.

[2] Afin de concrétiser le premier alinéa, le membre peut établir lui-même des critères précis lui permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru compte tenu de son domaine d'activité et de son cercle de clients. Il doit porter ses critères à la connaissance de la Direction de l'OAR PolyReg.

[3] Sur la base de son analyse des risques, le membre détermine pour chacun des critères de l'alinéa 1 s'il est pertinent pour son activité. Il définit concrètement les critères pertinents dans des directives internes et les prend en compte pour identifier ses relations d'affaires comportant des risques accrus. Les directives internes doivent en particulier régler l'actualisation des dossiers clients selon l'approche fondée sur les risques, ce qui suppose une catégorisation des clients en fonction des risques.

[4] Une relation d'affaires présente toujours un risque accru, lorsque :

a) la relation d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées[2] à l'étranger ou qui, de manière reconnaissable, leur sont proches pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires ;
b) la relation d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou, avec les personnes qui, de manière reconnaissable leur sont proches et qu'au moins un critère supplémentaire de risque, selon les lettres d. ou e. ou selon le §32 al. 1 et 2, est rempli ;
c) la relation d'affaires est menée avec des personnes politiquement exposées chargées de fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives ou des personnes politiquement exposées au sein d'une organisation intergouvernementale, ou avec les personnes qui, de manière reconnaissable leur sont proches et qu'au moins un critère supplémentaire de risque, selon les lettres d. ou e. ou selon le §32 al. 1 et 2, est rempli ;
d) les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue ;
e) la relation d'affaires proprement dite, le montant des valeurs patrimoniales en cause ou le volume de la transaction s'écarte du profil du client ou apparaît inhabituel selon les circonstances, à moins que la légalité soit manifeste.

[5] Lorsque qu'une personne présente un risque accru selon l'al. 4 let. a-d, il est indifférent qu'il s'agisse du cocontractant, du détenteur du contrôle, de l'ayant droit économique ou du représentant.

[2] Les personnes politiquement exposées (PEP) sont : **a)** les personnes qui sont ou étaient chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale. **b)** les personnes qui, en Suisse, sont ou étaient chargées de fonction publiques dirigeantes au niveau national dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale. Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. **c)** les personnes qui sont ou étaient chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales. On entend par fédérations sportives internationales les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique. **d)** Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes politiquement exposées pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

[6] Comme critères d'évaluation pour déterminer l'impôt soustrait relatif à un délit fiscal qualifié éventuel selon l'art. 305bis ch. 1bis CP, le membre peut se référer au taux d'imposition maximal de l'État de domicile fiscal du client et renoncer à l'examen des facteurs d'imposition individuels. Il tient compte dans son appréciation des impôts selon la LIFD, la LHID et de l'escroquerie au sens de l'art. 14 DPA.

[7] L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur, ou de la direction (§34 al. 4).

§33 **Transactions présentant un risque accru**

[1] Le membre fixe des critères signalant la présence de risques accrus. Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité du membre, les critères suivants :

a) le montant ou la nature des valeurs patrimoniales en cause ou volume de la transaction s'écarte du profil du client ou apparaît habituel, notamment en présence d'indices de blanchiment au sens de l'annexe de l'OBA-FINMA, sans qu'une raison plausible existe ;

b) des différences significatives sont observées dans le courant une relation d'affaires ou entre une relation d'affaires donnée et des relations d'affaires comparables au niveau du type, du volume ou de la fréquence des transactions ;

c) le pays d'origine ou de destination de paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif.

[2] Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus :

a) les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100'000 francs sont apportées physiquement en une fois ou dernière échelonnée ;

b) les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue ;

c) en cas de transmission de fonds ou de valeurs, une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5'000 francs.

[3] Afin de concrétiser le premier alinéa, le membre peut établir lui-même des critères précis lui permettant de détecter les transactions présentant un risque accru compte tenu de son domaine activité et de son cercle de clients. Il doit porter ces critères à la connaissance de la Direction de l'OAR PolyReg.

§34 **Surveillance des relations d'affaires et des transactions**

[1] Le membre prend les mesures appropriées au niveau de son personnel et de son organisation afin d'assurer une surveillance efficace sur les relations d'affaires et les transactions.

[2] En cas de relation d'affaires qui s'établit sur la durée, les membres doivent prélever les informations nécessaires à une surveillance efficace, les documenter et les actualiser périodiquement (profil client).

[3] En particulier, les membres doivent connaître leurs cocontractants dans le cadre de relations d'affaires durables de manière à pouvoir décider si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle.

[4] La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide :

a) de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires durables avec des personnes politiquement exposées selon le §32 al. 4 let. a et b ;

b) de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

§35 **Moment et contenu des clarifications**

[1] Lorsque les conditions de l'obligation de clarifications particulières sont remplies, le membre procède sans délai aux clarifications particulières.

[2] Selon les circonstances, doivent être clarifiés :

a) l'origine des valeurs patrimoniales remises ;

b) l'utilisation prévue des valeurs patrimoniales prélevées ;

c) l'arrière-plan économique des versements entrants ;

d) l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique ;

e) l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;

f) la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique ;

g) pour les personnes morales : qui les contrôle ;

h) en cas de transmission de fonds et de valeurs : le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.

§36 **Procédure et conséquences**

[1] Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à :

a) demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant ou à l'ayant droit économique ;

b) visiter les lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires ;

c) consulter les sources et les banques de données accessibles au public ;

d) demander des renseignements auprès de tiers.

[2] Le membre examine la plausibilité du résultat de ses clarifications et les documente.

[3] Le membre doit rompre la relation d'affaires sur la base des §§27 et 28 – sous réserve du §29 – lorsque :

a) les doutes sur les indications données par le cocontractant subsistent après la procédure de clarifications ;

b) les soupçons que les indications données sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique étaient sciemment erronées se confirment.

F. Obligation d'établir et de conserver des documents et recours à un tiers (art. 7 LBA)

§37 Obligation d'établir et de conserver des documents

[1] Le membre doit établir les documents et les pièces justificatives relatifs à ses relations avec le cocontractant et aux transactions effectuées, de manière à ce qu'un tiers expert, en particulier l'OAR PolyReg et ses sociétés d'audit, puisse se faire une représentation claire de la façon dont le membre applique le Règlement et la loi sur le blanchiment d'argent.

[2] Les membres tiennent un registre LBA portant sur toutes les relations d'affaires relevant de la LBA selon le §44 al. 1 des Statuts, dans lequel ils documentent toutes les vérifications d'identité, identifications, et clarifications selon les §§7--36, ainsi que les communications au sens de l'art. 9 LBA. Les dossiers concernant les relations d'affaires présentant un risque accru ou les relations avec des personnes politiquement exposées sont signalés en conséquence. Les dossiers de communications sont classés séparément.

[3] Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

[4] En fonction de la transaction, les informations suivantes doivent être obtenues :

a) En cas de transmission de fonds ou de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance.

b) Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre. L'intermédiaire financier s'assure que les indications relatives au donneur d'ordre sont exactes et complètes et que celles relatives au bénéficiaire sont complètes.

[5] Les documents et pièces justificatives doivent, en application de l'art. 7 LBA, être conservés dans un lieu sûr, de manière à permettre au membre de donner suite, dans un délai raisonnable, à une demande d'information émanant de l'OAR PolyReg, d'une société d'audit désignée par lui ou de la FINMA ou à une requête de saisie des autorités de poursuite pénale.

[6] La tenue des dossiers et l'archivage électroniques sont autorisés. Le périphérique de stockage ou le serveur doit se trouver en Suisse. La protection contre les modifications non autorisées, la lisibilité en tout temps et des sauvegardes suffisantes doivent toujours être assurées selon l'état actuel de la technique.

§38 **Conditions permettant le recours à des tiers et des auxiliaires**

[1] Pour la vérification de l'identité du cocontractant ou des représentants de personnes morales, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de celle de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, le membre peut faire appel à un tiers si celui-ci est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La délégation est à notifier à l'OAR.

[2] Sur demande écrite préalable et s'il existe des motifs suffisants, l'OAR PolyReg peut autoriser un membre à avoir recours aux services d'un tiers, qui n'est pas assujetti à une surveillance équivalente au sens du premier alinéa, afin de lui déléguer l'exécution des obligations de diligence. À cet effet, l'intermédiaire financier doit avoir conclu un contrat écrit avec ledit tiers et garantir, d'une part, qu'il l'a diligemment sélectionné et instruit sur ses tâches et, d'autre part, qu'il le surveillera avec grand soin dans l'exécution des obligations déléguées.

[3] Sur demande écrite préalable, l'OAR PolyReg peut, s'il existe des motifs suffisants, autoriser un membre à faire appel à une personne auxiliaire au sens de l'art. 2 al. 2 let. b ou de l'art. 2 al. 3 let. b OBA pour l'exercice de l'activité soumise à l'obligation de déclaration.

§39 **Responsabilité du membre en cas de recours à des tiers**

[1] Le membre répond dans tous les cas personnellement de la bonne exécution des tâches déléguées.

[2] Le membre doit prendre les mesures appropriées (confirmation d'envoi, transmission cryptée, etc.) afin d'assurer que les copies en sa possession, qui doivent être conservées, correspondent aux originaux des documents qui ont servi à remplir les obligations de diligence.

[3] Le mandataire ne peut pas faire à son tour appel à un tiers.

§39[bis] **Renonciation aux obligations de diligence et allègements**

[1] Le membre peut renoncer à se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire ainsi que dans le domaine du leasing financier conformément aux dispositions de l'art. 11 OBA-FINMA.

[2] En cas d'émission de moyens de paiement ou d'octroi de crédits à la consommation, les allègements de l'art. 12 en lien avec l'art. 78 al. 2 OBA-FINMA peuvent être appliqués.

[3] L'OAR PolyReg peut, en accord avec la FINMA, autoriser un membre, sur demande motivée, à d'autres allègements. Le membre supporte les coûts de la procédure.

G. Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)

§40 **Mesures de l'OAR PolyReg**

[1] En cas de besoin ou de changement des circonstances, l'OAR PolyReg prendra des mesures complémentaires pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent, ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb

[2] Dans ce cadre, l'OAR PolyReg peut en particulier émettre des directives sur :

a) les cas dans lesquels le Directeur de l'OAR PolyReg doit être informé ;

b) la manière concrète selon laquelle le membre doit remplir son devoir de documenter (p. ex. en établissant des formulaires).

[3] En cas de constatation de manquements de portée limitée, l'OAR PolyReg peut renoncer à une procédure de sanction et prononcer en lieu et place une lettre de constatations ou une réprimande écrites, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas de récidive au cours de deux ou trois périodes de référence consécutives.

[4] Les membres actifs dans le domaine de la transmission de fonds et de valeurs tiennent à jour un répertoire des personnes auxiliaires (appelées « agents ») auxquels ils font appel, qui est à adresser au Directeur à chaque modification. Ils s'assurent qu'eux-mêmes et leurs auxiliaires respectent les dispositions de l'art. 2 al. 2 let. b OBA.

[5] Pour les opérations de transmission de fonds et de valeurs, un système informatique de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus est utilisé, dès lors que le volume dépasse 500 transactions dans les 12 derniers mois. Le Directeur peut également exiger l'utilisation d'un tel système pour d'autres secteurs d'activité.

§41 **Mesures du membre**

[1] Le membre veille à une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et s'assure que les risques accrus sont déterminés.

[2] Le membre désigne les personnes à l'interne qui, en tant qu'interlocuteur de l'OAR PolyReg (personne de contact), sont compétentes et responsables pour la gestion correcte des dossiers LBA (responsable des dossiers), la formation interne (responsable de la formation) et la décision d'établir une communication (responsable de la communication et suppléant du responsable de la communication). Plusieurs de ces fonctions peuvent être attribuées à une même personne.

[3] Pour les membres inscrits au registre du commerce, l'interlocuteur de l'OAR PolyReg (personne de contact) doit être inscrit au registre du commerce comme organe ou représentant du membre et disposer d'un droit de signature. En cas de signature collective, une procuration spéciale supplémentaire doit être établie pour attribuer les pleins pouvoirs de représentation individuelle envers l'OAR. Pour les autres titulaires de fonctions désignés, une procuration spéciale relative à la fonction suffit. Le Directeur peut exiger que la personne de contact soit domiciliée en Suisse et, en cas de doute, requérir une confirmation de domicile officielle.

[4] Le membre désigne, au sein de son entreprise, une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent. A l'égard de l'OAR, la personne de contact et le responsable de la formation doivent être membres du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et occupent les fonctions du service, pour autant que d'autres personnes ne soient pas désignées.

[5] Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme (y.c. les catégories de risques au sens du §32 al. 3), ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb, et planifie et surveille la formation interne. Il fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre du Règlement, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

[6] Pour les entreprises de taille importante, qui emploient plus de 20 personnes, une séparation personnelle des fonctions doit être opérée entre la personne responsable des dossiers et la personne de contact. Dans ce cas, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent assure en sus les tâches suivantes :

a) il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques ;

b) il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé au §40 al. 5 ;

c) il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions ;

d) il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon le §35 ;

e) il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon le §34 al. 4 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions ;

f) il établit, au regard du domaine d'activité et du cercle de clients du membre, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau ; elle doit être mise à jour périodiquement.

[7] Le membre qui compte plus de huit collaborateurs actifs dans une activité soumise à la LBA doit établir un concept écrit relatif au contrôle des procédures internes. Ce concept contiendra en particulier les instructions et informations suivantes :

a) les cas dans lesquels l'OAR PolyReg doit être informé ;

b) la procédure à suivre lors de l'établissement de la relation d'affaires ;

c) le nom de la personne qui décide de l'acceptation ou de la continuation des relations d'affaires présentant un risque accru ;

d) le contenu et la gestion des dossiers LBA ;

e) l'archivage et la conservation des documents ;

f) la répartition interne des tâches et des responsabilités.

§41[bis] Surveillance globale des risques juridiques et de réputation

[1] Le membre qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères détermine, limite et contrôle de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. Il s'assure notamment :

a) que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant de l'intermédiaire financier établit périodiquement une analyse des risques sur une base consolidée ;

b) qu'il dispose d'un rapport standardisé, au moins une fois par année, avec des données tant quantitatives que qualitatives suffisantes des succursales et des sociétés du groupe, de manière à pouvoir effectuer une appréciation fiable de ses risques juridiques et de ses risques de réputation sur une base consolidée ;

c) que les succursales et les sociétés du groupe l'informent d'elles-mêmes et en temps utile de l'établissement et de la poursuite des relations d'affaires globalement les plus significatives du point de vue des risques, des transactions globalement les plus significatives du point de vue des risques ainsi que d'autres modifications importantes des risques juridiques et des risques de réputation, en particulier si d'importantes valeurs patrimoniales ou des personnes politiquement exposées sont concernées;

d) que la fonction de compliance du groupe mène régulièrement des contrôles internes basés sur les risques dans les succursales et les sociétés du groupe, y compris des contrôles sur place de relations d'affaires choisies de manière aléatoire.

[2] Le membre doit s'assurer que :

a) les organes de contrôle internes, notamment la fonction de compliance ainsi que la révision interne, et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les succursales et sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni un accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire ;

b) sur demande, les succursales et les sociétés du groupe mettent rapidement à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

[3] Lorsqu'un membre constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux détenteurs du contrôle ou aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai l'OAR PolyReg.

[4] Le membre qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation ainsi que permise par le droit suisse.

[5] Lorsqu'un membre avec siège en Suisse ou dont les collaborateurs domiciliés ou résidant à l'étranger exerce des activités à l'étranger, sans disposer d'une succursale, d'une société mère ou d'une société sœur locale, il doit s'assurer, outre du respect de la législation suisse, qu'il ne viole pas les prescriptions étrangères de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

H. Obligation de communiquer et droit de communication

§42 Motifs d'une communication

[1] L'obligation de communiquer et le droit de communication se fondent sur les dispositions de la loi (art. 9 LBA et art. 305ter al. 2 CP).

[2] Si le membre n'effectue pas de communication car il a pu lui-même écarter tout soupçon après avoir effectué des clarifications supplémentaires au sens du §31 du Règlement, il doit en documenter les raisons sous-jacentes.

[3] Les conseillers sont soumis aux dispositions qui leur sont spécifiques, telles qu'énoncées au point 4 de l'Annexe.

§43 Forme de la communication

[1] L'échange de correspondance avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) se fonde sur les dispositions de l'art. 3a de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA ; RS 955.23) et de l'art. 23 al. 7 LBA.

[2] L'OAR PolyReg doit être informé sans délai de la communication transmise ; une copie de celle-ci et des communications suivantes y relatives doivent lui être transmises. Cela est également valable pour les communications selon l'art. 305ter al. 2 CP.

I. Blocage des avoirs et interdiction d'informer

§44 Blocage des avoirs

Le blocage des avoirs doit avoir lieu conformément à l'art. 10 LBA.

§45 Interdiction d'informer

[1] En ce qui concerne l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA et le droit de communiquer au sens de l'art. 305ter al. 2 CP, l'interdiction d'informer en vertu de l'art. 10a LBA doit être respectée.

[2] Si un membre informe un autre intermédiaire financier de la communication faite sur la base de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305ter al. 2 CP, il doit se conformer à l'art. 12c OBA.

[3] Les conseillers sont soumis aux dispositions qui leur sont spécifiques, telles qu'énoncées au point 4 de l'Annexe.

§46 **Exclusion de la responsabilité pénale et civile**

En ce qui concerne l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA et le droit de communiquer au sens de l'art. 305ter al. 2 CP, l'exclusion de responsabilité pénale et civile selon l'art. 11 LBA est applicable.

K. Dispositions particulières pour les personnes soumises au secret professionnel

§47 **Avocats et notaires**

Les avocats et notaires ne sont pas soumis aux obligations de communication lorsqu'ils reçoivent de tiers des valeurs patrimoniales, dont ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique, et qu'ils les gèrent par des comptes / dépôts, s'ils sont soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP. Les comptes concernés sont énumérés de manière exhaustive au §48 du Règlement.

[3] Les avocats et notaires qui exercent des activités en tant que conseillers au sens de l'art. 2 al. 3bis et al. 3ter LBA, sont soumis aux dispositions qui leur sont spécifiques, selon l'Annexe.

§48 **Comptes soumis au secret professionnel**

[1] Sont uniquement soumises au secret professionnel de l'art. 321 CP les activités de l'avocat ou du notaire, sur un compte/dépôt, qui poursuivent les buts décrits ci-dessous et qui ont été déclarés en tant que tel :

a) Paiement d'avances ou de frais de procédure, de sûretés, de contributions de droit public, etc., versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité, ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements à court terme qui leurs sont liés (libellé « avoirs de clients-compte/dépôt de passage ») ;

b) Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, relatifs à un partage successoral en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort (libellé p. ex. « succession » ou « partage successoral ») ;

c) Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, relatif à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation (libellé p. ex. « liquidation de régime matrimonial/divorce ») ;

d) Dépôt à titre de sûretés ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, de valeurs patrimoniales dans le cadre d'affaires de droit civil ou de droit public (libellé p. ex. « compte/dépôt d'escrow », « dépôt bloqué pour achat d'actions », « dépôt à titre de sûreté d'une caution d'entrepreneur », etc.) ;

e) Dépôt de valeurs patrimoniales ainsi que, dans la mesure appropriée, les placements qui lui sont liés, dans le cadre de procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux, ainsi que dans le cadre de procédures d'exécution forcée (libellé p. ex. « provisions » ou « garantie caution judiciaire », « masse en faillite », « procédure arbitrale », etc.).

[2] La Délégation du Comité de l'OAR PolyReg est compétente, eu égard au secret professionnel, pour les questions de délimitation entre les activités d'intermédiaire financier et les activités typiques d'avocat ou de notaire.

L. Contrôles

§49 **Sociétés d'audit**

[1] Par l'acceptation des Statuts, les membres autorisent le Comité à nommer des sociétés d'audit permanentes et indépendantes auxquelles le contrôle périodique ordinaire des membres est confié. Les sociétés d'audits selon les §§33 et 34 des Statuts doivent être agréées par l'OAR PolyReg selon l'art. 24a LBA.

[2] Les sociétés d'audit agissent sur mandat de l'OAR PolyReg mais aux frais du membre contrôlé et remettent au Directeur, à l'attention du Comité, un rapport écrit sur le résultat des audits effectué.

[3] Lors du contrôle d'une personne soumise au secret professionnel, les sociétés d'audit sont soumises au secret professionnel spécial du membre. Dès lors que le rapport de contrôle contient des données qui relève du secret professionnel, il est remis directement à la délégation du Comité.

§50 **Chargés d'enquêtes indépendants**

Les contrôles particuliers visant à l'éclaircissement d'irrégularités ou de violations sont effectués par un Chargé d'enquêtes indépendant, à moins qu'ils ne le soient par le Directeur lui-même ou qu'ils ne soient réglés dans le cadre d'une procédure de sanction. Le Chargé d'enquêtes indépendant agit sur mandat du Comité et informe ce dernier de ses constatations par la remise d'un rapport écrit. Le membre répond des coûts relatifs au contrôle extraordinaire effectué par le Chargé d'enquêtes indépendant.

§51 **Contrôles périodiques ordinaire**

[1] L'OAR PolyReg veille à ce que chaque membre soit contrôlé sur place dans son entreprise, en moyenne tous les 12 mois, par une société d'audit qui vérifie le respect des obligations statutaires, des obligations de diligence et de l'obligation de communiquer.

[2] Le Directeur de l'OAR PolyReg donne à la société d'audit mandat concret de procéder à un contrôle auprès du membre déterminé à une date donnée ou dans un délai particulier. Il peut prolonger les délais pour des motifs fondés.

[3] D'office ou sur demande écrite d'un membre, le Directeur peut différer le contrôle périodique ordinaire d'une année jusqu'à deux fois, si :

a) le dernier contrôle a été effectué par une société d'audit désignée par l'OAR PolyReg et qu'il ne s'agissait pas d'un premier contrôle ;

b) les deux derniers contrôles n'ont révélé aucun manquement majeur, et

c) le membre et son activité, selon une appréciation basée sur les risques compte tenu de la nature de ses affaires (volume de transactions, avoirs sous gestion, nombre de clients, etc.), à l'origine de ses clients, au domaine d'activité et à la stabilité de ses relations d'affaires, présentent un faible risque de blanchiment d'argent. Les sociétés de transmission de fonds ou de valeurs, ainsi que les services fournis par ce que l'on appelle les fournisseurs de services d'actifs virtuels (VASP) sont considérés dans tous les cas comme comportant un risque accru ;

d) il s'agit d'un membre volontaire ou inactif.

La décision d'accepter ou de refuser la requête doit être documentée.

[4] La requête pour le premier renvoi du contrôle doit être envoyée à la Direction dans les 6 mois après le dernier contrôle ordinaire ; la requête pour le second renvoi du contrôle doit être effectuée au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après le dernier contrôle ordinaire. Est réservé le droit de l'OAR PolyReg d'ordonner un contrôle ordinaire en tout temps sans en donner les raisons.

[5] Les contrôles sont annoncés à moins que le but du contrôle en soit compromis. Ils portent au moins sur toute la période écoulée depuis le dernier contrôle.

[6] Le membre contrôlé doit mettre à disposition de la société d'audit les pièces et documents qui permettent de vérifier le respect des obligations. La société d'audit dispose d'un droit de regard sur la comptabilité du membre contrôlé, ainsi que sur les extraits des comptes de sa société ou de ses clients. Au surplus, le membre doit communiquer à la société d'audit toutes les informations pertinentes.

[7] Les sociétés d'audit se légitiment auprès des membres au moyen de la lettre de désignation ou du mandat délivré par l'OAR PolyReg. Les sociétés d'audit et l'OAR PolyReg veillent au respect du secret d'affaires ou professionnel des membres.

§52 **Contenu du contrôle**

[1] Les sociétés d'audit vérifient le respect de la loi sur le blanchiment d'argent, des Statuts et du présent Règlement et font un rapport à l'OAR PolyReg en utilisant les formulaires prévus à cet effet.

[2] Le contrôle s'effectue selon les dispositions du concept de contrôle et doit en particulier déterminer si :

a) les documents exigés pour la mise en œuvre des obligations de diligence et de documentation ont été établis et conservés correctement ;

b) les documents précités permettent de conclure que les obligations d'identification et l'obligation de clarifications particulières ont été respectées ;

c) l'obligation de communiquer a été remplie correctement ;

d) l'obligation de formation a été remplie et si les collaborateurs montrent un niveau de connaissance suffisant, respectivement si un concept de formation interne a été mis en œuvre intégralement.

[3] Le contrôle s'étend aussi à la question de savoir si les conditions de l'affiliation auprès de l'OAR PolyReg sont toujours remplies et si toutes les mutations prévues par §8 des Statuts ont été immédiatement annoncées.

[4] Les sociétés d'audit transmettent une copie de leur rapport au Directeur de l'OAR PolyReg au plus tard dans les 14 jours après la fin de leur contrôle. Par ailleurs, ils annoncent immédiatement au Directeur de l'OAR PolyReg les infractions graves qu'ils ont constatées ou leurs soupçons fondés d'infraction grave. Les sociétés d'audit évaluent le risque que l'activité de l'intermédiaire financier représente et peut demander d'autres mesures. Le Comité délégué, à la demande du Directeur, décide de la suite de la procédure (nomination d'un Chargé d'enquêtes indépendant, sanctions, rapport à la FINMA).

§53 **Contrôle extraordinaire**

[1] Un Chargé d'enquêtes indépendant peut être nommé en cas de soupçons de blanchiment d'argent, d'irrégularités ou de constatation d'infractions. Il adresse son rapport écrit au Comité délégué ou à la Délégation du Comité de l'OAR PolyReg. Il enquête de manière approfondie sur les circonstances douteuses ou peu claires.

[2] Le Chargé d'enquêtes indépendant recueille les moyens de preuve pour le dossier et mentionne ses constatations dans un rapport écrit. Il peut lier une proposition de sanction à son rapport.

[3] Le membre concerné aide le Chargé d'enquêtes indépendant dans sa tâche et lui accorde tout droit de regard.

[4] Les coûts d'un contrôle extraordinaire sont déterminés par le Comité. Dans la règle, ils sont supportés par le membre. Le Directeur de l'OAR PolyReg procède à leur recouvrement.

M. Système de sanctions

§54 **Sanctions**

[1] L'OAR peut prononcer les sanctions cumulables suivantes à l'encontre d'un membre qui, de manière intentionnelle ou par négligence, a enfreint les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), des Statuts ou du Règlement de l'OAR, ou qui ne se conforme pas aux directives de l'OAR, notamment celles visant à remédier à des infractions ou à rétablir la situation conforme à la loi :

a) avertissement ;

b) réprimande ;

c) peine conventionnelle d'un montant maximal de 1 million de francs suisses pour chaque infraction sanctionnée ;

d) exclusion.

[2] Les infractions graves ainsi que les récidives (par exemple au cours de deux ou trois périodes de référence consécutives) entraînent systématiquement une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. S'il est constaté qu'un membre a enfreint intentionnellement l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA, l'exclusion est la règle ; il en va de même lorsqu'un membre refuse de s'acquitter de ses obligations financières envers l'OAR.

[3] L'OAR garantit le respect des garanties procédurales constitutionnelles dans le cadre des procédures de sanction qu'elle mène. Les principes de procédure sont précisés au §45 des Statuts.

§55 **Peine conventionnelle**

[1] Dans les cas particulièrement graves, la peine conventionnelle peut s'élever à 5% au maximum du chiffre d'affaires généré par les activités du membre soumises à la LBA au cours de l'année de l'infraction, ou à hauteur du montant des recettes brutes tirées de l'infraction, sans toutefois dépasser 2 millions de francs suisses.

[2] Pour déterminer le montant de la sanction, l'OAR tient compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité. Elle peut également prendre en considération la capacité financière du membre concerné et les recettes brutes que celui-ci a tirées de l'infraction.

§56 **Exclusion**

[1] L'exclusion peut être prononcée en cas de violations selon le §54 al. 1, si le membre fautif, nonobstant un avertissement, n'a pas rétabli une situation conforme à la loi, au Règlement ou aux Statuts dans le délai qui lui a été imparti ou en cas de violation répétée. Dans les cas visés au §54 al. 2, l'exclusion est la règle.

[2] Un membre peut également être exclu lorsque les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, notamment s'il ne garantit plus une activité irréprochable au niveau de son personnel ou de son organisation ou s'il ne rétablit pas la légalité de la situation dans le délai d'au maximum trois mois qui lui a été imparti.

[3] En règle générale, un membre doit être exclu lorsqu'il a violé intentionnellement ou par une négligence grave les dispositions de la LBA, en particulier l'obligation de communiquer, ainsi que dans les cas du §10 al. 4 des Statuts. Restent réservés les cas selon le §10 al. 5 des Statuts.

§57 **Procédure d'exclusion**

Les principes régissant une procédure d'exclusion sont définis au §45 des Statuts.

§58 **Rapport à la FINMA**

[1] S'il apparaît qu'une procédure de sanction contre un membre affilié pourrait conduire au prononcé d'une exclusion de l'OAR PolyReg, la décision ordonnant l'ouverture de la procédure et celle ordonnant sa clôture seront communiquées à la FINMA.

[2] Si la procédure concerne une personne soumise au secret professionnel, la Délégation du Comité doit veiller au respect de celui-ci en prenant les mesures appropriées (anonymisation du document, etc.).

§59 **Voies de recours au sein de l'association**

Toutes les sanctions prévues au §37 des Statuts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral.

N. Formation

§60 **Obligation de formation, mise en œuvre et dispense**

[1] La formation se compose d'un cours de formation de base et d'une formation continue annuelle.

[2] Les organes actifs dans l'activité opérationnelle du membre et tous les collaborateurs chargés de tâches relevant de la LBA ont l'obligation de suivre un cours de formation de base prévu par l'OAR PolyReg. De plus, les collaborateurs doivent être formés à l'interne sur les mesures et directives adoptées par le membre pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

[3] L'obligation de formation continue annuelle est satisfaite si tous les titulaires d'une fonction au sens du §41 al. 2 du Règlement ont suivi la formation continue annuelle. L'obligation de formation continue est individuelle et doit donc être remplie par chaque titulaire de fonction dès son entrée en fonction au cours de l'année civile en cours. En outre, l'entreprise doit s'assurer que les informations pertinentes pour le domaine d'activité du membre ont été transmises aux collaborateurs par le biais de formations internes.

§61 **Mise en œuvre de la formation**

[1] Le secrétariat organise les cours de formation de base et de formation continue. Le Directeur peut, sur demande déposée à l'avance, reconnaître l'accomplissement d'une formation continue équivalente suivie par le membre auprès d'un autre organisme de formation.

[2] Les organes actifs dans l'activité opérationnelle du membre et tous les collaborateurs chargés de tâches relevant de la LBA sont tenus de participer à un cours de formation de base dans un délai approprié, mais au plus tard dans les six mois après leur arrivée dans l'organisation du membre.

[3] Le membre peut, avec l'autorisation du Directeur, mettre en place sa propre formation de base, s'il dispose d'un responsable de formation disposant de compétences approfondies. A cet effet, le membre établit par écrit un concept de formation détaillé soumis à l'approbation du Directeur.

L'OAR PolyReg exerce alors la surveillance sur l'implémentation du concept de formation. Les sociétés d'audit doivent contrôler et documenter ce point dans le cadre de leur contrôle.

§62 **Dispense**

Si les nouveaux collaborateurs chargés de tâches relevant de la LBA ont déjà suivi ailleurs une formation sur les obligations et la mise en œuvre de la LBA ou s'ils disposent d'une longue expérience professionnelle dans le domaine des activités relevant de la LBA, le membre peut alors par écrit demander une dispense à l'OAR PolyReg. La demande doit être motivée et déposée dans le délai de trois mois. Le membre veille à ce que les collaborateurs dispensés de formation de base soient formés en complément sur les prescriptions de l'OAR PolyReg et sur les mesures et directives internes adaptées pour prévenir le blanchiment d'argent.

§63 **But de la formation**

[1] En vue d'une bonne application de la LBA, les personnes chargées de tâches relevant de la LBA doivent avoir les connaissances appropriées à leur fonction, quant aux dispositions légales, aux formes de blanchiment, à la réglementation de l'OAR PolyReg et aux mesures internes pour prévenir contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur LEmb, lesquelles sont exigées pour une mise en œuvre conforme de la LBA.

[2] Le programme de formation a pour but de transmettre des connaissances sur les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur LEmb, en particulier les obligations de diligence (art. 3-8 LBA), l'obligation de communiquer (art. 9 LBA), la rupture de la relation d'affaires (art. 9b LBA), le blocage des avoirs (art. 10 LBA) et l'interdiction d'informer les personnes concernées et les tiers sur les communications (art. 10a LBA), ainsi que sur les dispositions d'application de la LBA, les dispositions pertinentes du code pénal (art. 260^{ter}, $260^{\text{quinquies}}$, art. 305^{bis} et art. 305^{ter} CP), les prescriptions édictées par l'OAR PolyReg et les mesures internes à l'entreprise pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, ainsi que pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur LEmb.

[3] L'OAR PolyReg informe ses membres par écrit de l'offre de formation de l'association.

O. Dispositions finales

§64 Réglementation transitoire

[1] Les délits fiscaux qualifiés selon l'art. 305bis ch. 1bis CP, qui ont été commis avant l'entrée en vigueur des modifications du 12 décembre 2014, ne sont pas considérés comme infractions préalables au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP.

[2] Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle de personnes morales exerçant une activité opérationnelle, sous réserve du §26, n'ont pas d'effet rétroactif sur les relations d'affaires existantes.

[3] Le §4 al. 1 let. b n'est pas pourvu d'effet rétroactif.

§65 Entrée en vigueur

Ce Règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA par décision du 18 septembre 2026. Il entre en vigueur le 1er octobre 2026[3].

PolyReg : Zurich, le 18 septembre 2026

[3] La version allemande du présent Règlement fait foi pour tout litige résultant de son application ou de son interprétation.

Table des matières

A. Aperçu et dispositions générales 1
§1 But du Règlement 1
§2 Champ d'application 1
§3 Lignes directrices 1
§4 Obtention de l'affiliation 2
§5 Listes des membres (art. 26 LBA) 3
§6 Aperçu des obligations des membres 3
B. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA) 4
§7 Moment de la vérification de l'identité 4
§8 Informations sur le cocontractant 4
§9 Vérification de l'identité d'une personne physique 5
§10 Établissement de la relation d'affaires par correspondance 5
§11 Identification des personnes morales et sociétés 5
§12 Vérification de l'identité des représentants de personnes morales 6
§13 Renonciation à la vérification de l'identité du cocontractant 6
§14 Opérations de caisse 7
§15 Attestation d'authenticité 8
§16 Renonciation à l'attestation d'authenticité 8
§17 Échec de la vérification de l'identité du cocontractant 8
C. Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA) 9
§18 Ayant droit économique 9
§19 Identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle 9
§20 Exceptions à l'obligation d'identification de l'ayant droit économique 10
§21 Fond de placement collectif ou société de participations 12
§22 Doute sur l'ayant droit économique 12
§23 Sociétés de domicile 12
§24 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés 13
§25 Échec de l'identification de l'ayant droit économique 14
§25bis Dispositions particulières pour les sociétés d'investissement 14
D. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA) et rupture de la relation d'affaires 15
§26 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification de l'ayant droit économique 15
§27 Rupture de la relation d'affaires 15
§28 Procédure en cas de restitution de valeurs patrimoniales 16
§29 Interdiction de rompre la relation d'affaires 16
E. Obligations de diligence particulières (art. 6 LBA) 16
§30 Objet et but de la relation d'affaire 16
§31 Obligation de clarifications particulières 16
§32 Relations d'affaires présentant un risque accru 17
§33 Transactions présentant un risque accru 19

§34 Surveillance des relations d'affaires et des transactions19
§35 Moment et contenu des clarifications20
§36 Procédure et conséquences20
F. Obligation d'établir et de conserver des documents et recours à un tiers (art. 7 LBA)21
§37 Obligation d'établir et de conserver des documents21
§38 Conditions permettant le recours à des tiers et des auxiliaires22
§39 Responsabilité du membre en cas de recours à des tiers22
§39bis Renonciation aux obligations de diligence et allègements22
G. Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)22
§40 Mesures de l'OAR PolyReg23
§41 Mesures du membre23
§41bis Surveillance globale des risques juridiques et de réputation25
H. Obligation de communiquer et droit de communication26
§42 Motifs d'une communication26
§43 Forme de la communication26
I. Blocage des avoirs et interdiction d'informer26
§44 Blocage des avoirs26
§45 Interdiction d'informer26
§46 Exclusion de la responsabilité pénale et civile27
K. Dispositions particulières pour les personnes soumises au secret professionnel27
§47 Avocats et notaires27
§48 Comptes soumis au secret professionnel27
L. Contrôles28
§49 Sociétés d'audit28
§50 Chargés d'enquêtes indépendants28
§51 Contrôles périodiques ordinaire28
§52 Contenu du contrôle29
§53 Contrôle extraordinaire30
M. Système de sanctions31
§54 Sanctions31
§55 Peine conventionnelle31
§56 Exclusion31
§57 Procédure d'exclusion32
§58 Rapport à la FINMA32
§59 Voies de recours au sein de l'association32
N. Formation32
§60 Obligation de formation, mise en œuvre et dispense32
§61 Mise en œuvre de la formation32
§62 Dispense33
§63 But de la formation33
O. Dispositions finales34

§64 Réglementation transitoire 34
§65 Entrée en vigueur 34
Annexe relative aux obligations des conseillers 38
Indices de blanchiment de capitaux (Annexe de l'OBA-FINMA) 43

Annexe relative aux obligations des conseillers

Préambule

À la suite des modifications apportées à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) le 26 septembre 2025, les conseillers et conseillères sont tenus de respecter des obligations de diligence. La présente annexe, ou la transposition de ces dispositions dans la règlementation de l'OAR, définit les paramètres y relatifs.

Ce texte a été approuvé par la FINMA le 18 septembre 2026.

L'OAD PolyReg déclare que l'annexe suivante à son règlement a force obligatoire.

A) Indépendance

Les dispositions relatives à l'indépendance de la majorité et aux incompatibilités concernant les organes et les personnes de référence des OAR au sens du §4 al. 2 des Statuts s'appliquent également aux conseillers et conseillères.

B) Coordination en matière de droit matériel / Passage à l'exercice à titre professionnel de l'activité de conseil

Toute personne qui commence à exercer à titre professionnel une activité de conseil au sens de l'art. 2 al. 3^{bis} à 3^{ter} LBA doit immédiatement se conformer aux obligations prévues aux art. 3 à 11 LBA et déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR dans un délai de deux mois à compter de ce changement. Les dispositions correspondantes des art. 12g à 12i OBA sont applicables.

Si une même activité relève à la fois de l'intermédiation financière et de l'activité de conseil au sens de l'art. 2 al. 3^{bis} ou 3^{ter} LBA, les dispositions applicables aux intermédiaires financiers s'appliquent à cette activité (art. 2b al. 1 LBA).

Toute personne exerçant à la fois une activité d'intermédiaire financier et une activité de conseil est soumise, pour chacune de ces activités, aux dispositions applicables. Elle peut déclarer par écrit à l'OAR qu'elle soumet l'ensemble de ses activités aux dispositions applicables aux intermédiaires financiers, pour autant que celles-ci soient exercées à titre professionnel.

C) Renvoi

Le Règlement de l'OAR PolyReg précise, pour les personnes affiliées, les obligations de diligence que celles-ci doivent remplir en vertu du chapitre II de la loi sur le blanchiment d'argent, et définit la manière dont elles doivent les remplir.

Il définit en outre :

a. dans le respect des principes d'égalité de traitement et de liberté économique, les conditions d'affiliation et d'exclusion des personnes ;

b. des sanctions efficaces, appropriées et raisonnables sous forme d'avertissements, de réprimandes et d'amendes conventionnelles, les organismes d'autorégulation définissant entre eux un cadre de sanctions uniforme assorti de montants maximaux ;

c. après expiration du délai transitoire prévu à l'art. 42a LBA, la possibilité de contester les décisions devant le tribunal arbitral permanent visé à l'art. 25a LBA ;

d. les obligations de formation selon les §§60 ss du Règlement ;

e. que les exigences relatives au contrôle des personnes affiliées découlent des prescriptions des §§51 ss du Règlement.

1. Obligations de diligence des conseillers

1.1. Obligations générales de diligence

Les conseillers et conseillères doivent remplir les obligations suivantes conformément à l'art. 8b LBA :

a. Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 al. 1 LBA en relation avec les §§7-12 du Règlement) ;

b. Identification de l'ayant droit économique (art. 4 al. 1 et 2 let. a et b LBA en relation avec les §§18-19 du Règlement) ;

c. Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA en relation avec le §37 du Règlement).

Les conseillers et conseillères doivent identifier l'objet et le but de la transaction ou de la prestation de services souhaités par la cliente ou le client, au sens du §30 du Règlement.

Les conseillers et conseillères doivent clarifier le contexte et le but d'une transaction ou d'une prestation de services lorsque cela se justifie compte tenu des risques élevés liés à la transaction, à la prestation de services ou au client, au sens du point 1.2.2 ci-dessous.

1.2. Obligations de diligence simplifiées et renforcées

L'étendue des obligations de diligence dépend des risques liés à la transaction, à la prestation de services ou au client.

1.2.1 Obligations de diligence simplifiées

Dans les cas suivants, les obligations de diligence simplifiées s'appliquent en ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant (cf. §13 du Règlement), l'identification de l'ayant droit économique (cf. §16 du Règlement) et l'obligation d'établir et de conserver des documents (cf. §39bis du Règlement).

1.2.2 Obligations de diligence renforcées / obligations de clarification

Les conseillers et conseillères doivent clarifier le contexte et le but d'une transaction ou d'une prestation de services lorsque cela s'avère nécessaire au vu des risques élevés liés à la transaction, à la prestation de services ou au client.

Les indices d'un risque accru sont prévus aux §§32 et 33 du Règlement.

Les clarifications supplémentaires ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet découlent des §§31, 35 et 36 du Règlement.

1.3. Délégation

Les conseillers et conseillères peuvent déléguer à un tiers la vérification de l'identité des cocontractants, l'identification des ayants droit économiques ainsi que les clarifications supplémentaires requises. Les dispositions prévues au §38 du Règlement s'appliquent à cet égard.

2. Cas particulier des avocats et des notaires

2.1. Respect du secret professionnel

Afin de préserver le secret professionnel, les OAR doivent faire effectuer par des avocats ou des notaires les contrôles prévus par la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires.

2.2. Conditions requises pour les personnes chargées des contrôles

Les avocats et notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes :

a. un brevet d'avocat ou de notaire ;

b. la garantie d'une activité de contrôle irréprochable ;

c. la preuve de connaissances pertinentes en matière de LBA, d'une expérience pratique correspondante et d'une formation continue ;

d. l'indépendance à l'égard du membre de l'OAR contrôlé.

Dans la mesure où il existe des indices objectifs laissant supposer une violation des obligations de diligence, si cela est absolument nécessaire au contrôle et si le secret professionnel a été levé par le tribunal compétent ou par le client, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre les informations soumises au secret professionnel aux avocats et notaires chargés des contrôles LBA.

Parmi les indices objectifs d'une violation des obligations de diligence figurent, par exemple, l'absence de directives internes appropriées ou de formations suffisantes, des connaissances insuffisantes en matière de LBA de la part des conseillers ou de leurs collaborateurs, le fait de ne pas avoir remédié aux lacunes constatées lors d'un contrôle antérieur, des informations externes telles que l'ouverture d'une procédure pénale ou disciplinaire, ou encore des informations liées au contrôle de l'avocate, de l'avocat, de la notaire ou du notaire dans le cadre de son activité d'intermédiaire financier. Les communiqués de presse, les informations provenant de tiers, d'autorités ou de lanceurs d'alerte peuvent également, entre autres, indiquer des violations concrètes de la LBA ainsi que des dispositions correspondantes des règlements des OAR concernés.

Sous réserve de l'alinéa 2, les avocats et notaires chargés des contrôles LBA ne peuvent pas accéder aux informations protégées par le secret professionnel. Ils ne peuvent transmettre ni aux OAR ni à d'autres autorités les informations rendues accessibles après levée du secret professionnel et rendent compte à l'OAR du contrôle sans inclure de telles informations. Ils veillent, dans le respect du secret professionnel, à la conservation sécurisée des informations et des documents recueillis dans le cadre du contrôle.

Le tribunal des mesures de contrainte du lieu d'établissement du conseiller ou de la conseillère est compétent pour la levée du secret professionnel.

Si un notaire ou une notaire fait également l'objet d'un contrôle par une autorité cantonale en application du droit cantonal et que la personne mandatée remplit à la fois les conditions requises pour les personnes chargées des contrôles et celles prévues par le droit cantonal, le contrôle peut être coordonné.

3. Mesures organisationnelles

Les conseillers et conseillères prennent, dans leur domaine d'activité, les mesures organisationnelles adaptées à la nature et à la taille de leur entreprise qui sont

nécessaires à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi que de la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb :

a) ils forment suffisamment l'ensemble de leur personnel, en fonction du profil de risque des clients et de la fréquence des activités de conseil soumises à la LBA, et sont tenus, comme les intermédiaires financiers, de suivre des formations selon les §§60 ss du Règlement adaptées à leur situation et à leurs obligations ;

b) ils surveillent de manière appropriée le respect des obligations de diligence, le nombre et l'intensité des contrôles devant être déterminés en fonction des risques ;

c) ils établissent des directives internes précisant :

- la manière d'accepter les mandats de conseil ainsi que les types de mandats de conseil ou de clients qui ne doivent pas être acceptés ;
- les critères de risque conformément au point 1.2.2 et l'établissement des profils de risque des clients ;
- la tenue des dossiers clients ; et
- les modalités de la formation interne de leurs collaborateurs.

4. Obligation de communiquer

Les conseillers et conseillères sont tenus de communiquer immédiatement au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) conformément à l'art. 9 al. 1^{ter} à 1^{sexies} et 2 LBA ; ils peuvent en tout temps mettre fin à la relation d'affaires conformément à l'art. 9b al. 2^{bis} LBA ; en outre, conformément à l'art. 10a al. 5 LBA, ils ne doivent informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'ils ont effectué une communication au sens de l'art. 9 LBA. Ils sont tenus de fournir des informations au MROS en vertu de l'art. 11a al. 1, 2, 2^{bis}, 3 et 4 LBA.

Indices de blanchiment de capitaux (Annexe de l'OBA-FINMA)

1 **Importance des indices**

1.1 Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1.2 La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. À cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2 **Indices généraux**

2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment :

2.1.1 lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique ;

2.1.2 lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;

2.1.3 lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires ;

2.1.4 lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;

2.1.5 lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2.2 En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou non coopératif ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

2.4 Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3 **Indices particuliers**

3.1 **Opérations de caisse**

3.1.1 Échange d'un montant important de billets de banque (suisses ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 **Opérations en compte ou en dépôt**

3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.

3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

3.2.10 Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 **Opérations fiduciaires**

3.3.1 Crédits fiduciaires (*back-to-back loans*) sans but licite reconnaissable.

3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 **Autres**

3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11*a*, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 **Indices qualifiés**

4.1 Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (*paper trail*).

4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

4.3 Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes « Divers »

4.5 Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.